

Anna Grześkowiak–Krwawicz

LE DEBAT POLONAIS SUR LA LIBERTE DE PAROLE DANS LA DEUXIEME MOITIE DU XVIII^e SIECLE

La liberté d'expression est souvent citée comme le postulat fondamental du siècle des Lumières. Rien d'étonnant alors qu'on analyse les témoignages polonais de cette époque comme un reflet d'idées contemporaines là dessus. Quelquefois, à cette occasion, les historiens emploient le critère de progressisme, très vague et trompeur, l'appliquant à tel ou tel auteur. Cependant, s'il s'agit des témoignages polonais sur la liberté de parole, cette approche semble stérile et réductrice: centrée sur un problème marginal, elle passe à côté de ce qui mérite d'abord notre intérêt. Le plus souvent, ces considérations se ramènent à l'analyse des discussions sur la censure. Cependant, si animées que fussent ces discussions parmi les écrivains occidentaux, en Pologne elles faisaient partie d'un débat beaucoup plus vaste, sur l'attitude des Polonais, et notamment de la noblesse polonaise en tant que "nation politique", à l'égard de la liberté d'expression et pas seulement celle d'imprimer.

Le peu de place consacré à la censure résulte en partie de ce que la liberté de la presse en Pologne était peu limitée. Bien qu'elle fût garantie seulement en 1791 par une loi, la loi fondamentale, la liberté de la presse n'avait pas à compter avec la censure préventive laïque qui, avant cette date, n'avait pas existé non plus. La tentative de l'introduire en 1784 — à l'échelle très limitée et seulement à Varsovie — concernait une poignée d'éditeurs et fut abandonnée en 1788, à l'ouverture de la Grande Diète. La censure ecclésiastique, toujours présente, avait sous son contrôle uniquement les livres parus chez les éditeurs liés avec l'Eglise, notamment chez les piarons et les jésuites. Sous le règne de Stanislas Auguste (1764 — 1795), à mesure que le nombre d'éditeurs bourgeois augmente, l'importance de la censure

ecclesiastique décroît. Par ailleurs, les livres importés en quantité de l'étranger échappent au contrôle d'une censure quelconque.

“Plus un livre est interdit par l'Eglise, plus on est sûr de le trouver dans les librairies”, se plaint un évêque¹. Un partisan de la philosophie des Lumières affirme, optimiste: “Les ouvrages de Voltaire, Hume, Frédéric II, jamais imprimés dans notre pays, s'y trouvent en si grande quantité que, fussent-ils publiés en polonais, ils ne sauraient plus nombreux”².

Les éditeurs avaient beau se plaindre de la censure répressive: sans avoir pris une forme organisée, elle se limitait en Pologne à des peines infligées rarement et souvent au hasard, en priorité contre les libellistes. Voilà pourquoi, en dépit de l'intérêt extrême des Polonais pour la liberté d'expression, il serait difficile d'en citer des preuves aussi spectaculaires que les batailles livrées contre la censure dans les pays occidentaux.

Cette différence spécifique n'est pas unique à retenir par celui qui voudra rendre compte des discussions polonaises sur la liberté d'expression. Commençons par souligner une chose: pour les Polonais, cette liberté ne tenait pas de la philosophie des Lumières, mais de la tradition politique nationale, vieille de presque deux cents ans. En même temps, elle s'inscrivait dans la tradition libérale de la noblesse polonaise, jusqu'à constituer l'un de ses fondements idéologiques. La liberté de parole y était perçue comme valeur politique, avant d'être reconnue, sous l'influence des Lumières sans doute, comme valeur intellectuelle. La tradition déterminait la manière de comprendre la liberté d'expression ainsi que ses limites et la façon de l'aborder.

La tradition de la liberté de parole en Pologne prend sa racine dans la tradition orale. Tant que, jusqu'en 1791, la Pologne avait été sans garanties écrites pour la liberté de la presse, la liberté d'expression se fondait, depuis le début du XVII^e siècle, sur les constitutions de la diète. A l'origine cette liberté ne fut accordée qu'aux membres des réunions publiques. Ensuite des garanties légales apparurent, dont la loi de 1775 fut la plus explicite³, elle octroyait également la liberté de parole à chaque citoyen à titre particulier; liberté dont on jouissait déjà en réalité. Par ailleurs, à l'époque stanislavienne, quand l'imprimé gagnait en importance, les droits octroyés à la pa-

¹ W. Skarszewski, *Uwagi polityczne imieniem stanu duchownego do Zbioru Praw Polskich podane* (Les Remarques politiques au nom de l'ordre ecclésiastique au Code des Lois Polonais proposés), Kalisz 1776, p. 28.

² *Pamiętnik Historyczno Polityczny* (Le Mémoire Historique et Politique), éd. P. Świątkowski, 1789, p. 925.

³ La loi: *Objaśnienie* (explication) *liberae vocis et oppressi civis, Volumina Legum*, éd. 2^e, vol. 8, Petersbourg 1860, p. 80.

role furent étendus automatiquement aux imprimés, selon le principe que “c’est la même chose s’exprimer par la bouche ou par la plume”⁴.

Les plus anciennes lois garantissaient surtout la liberté d’action à ceux qui siégeaient à la diète et aux diétines (les corps législatifs), “pour revendiquer la liberté et les droits leur échus”⁵. Apparemment, il s’agissait là de quelque chose de plus que la liberté de parole; on revendiquait un droit, à savoir la participation au pouvoir. Ainsi comprise, la liberté de parole transformait les paroles en agents efficaces. De cette manière, la liberté de parole fondait celle qui, au XVIII^e siècle, sera appelée liberté politique. Une liaison aussi forte entre la liberté de parole et la législation occasiona une déformation singulière de la signification attribuée à ça qu’on appelait “la voix libre” (pol. *głos wolny*, lat. *vox liber*). Quoique, d’une part, on entendait par là, comme aujourd’hui, la liberté de parole, d’autre part, l’on associait bel et bien avec la liberté d’intervenir dans les affaires politiques. Cela apparaît le plus nettement lorsque, dans la deuxième moitié du XVII^e siècle et au début du XVIII^e siècle, le parlementarisme polonais entre en crise, et lorsque “la voix libre” commence à être identifiée avec le droit de chaque particulier à s’opposer aux décisions de la diète. En conséquence, on a remplacé *libertas sentiendi et dicendi* par la fusion bizarre *libertas sentiendi et ius vetandi*. Ainsi comprise, “la voix libre” se fondant *in iure vetandi* était garantie par la loi de 1718 comme le bijou le plus précieux de la nation libre (polonaise)⁶. En résultat, un seul gentilhomme avec une seule parole pouvait détruire les fruits de plusieurs semaines de débats à la diète, fort du principe:

“Parce que moi, nonce libre, j’ai mon opinion, dont je n’ai à rendre compte à personne”⁷.

La parole croît en force, tel le divin *fiat*, sauf que, maintenant, elle tourne plutôt en *desit*.

Au XVIII^e siècle, on abandonne peu à peu cette interprétation du droit *liberi vocis* et on sépare de plus en plus nettement l’acte législatif, le vote surtout, d’avec la liberté de parole, à la diète ou ailleurs. Pour le confirmer, la loi de 1775 “L’explication de *liberae vocis et oppressi civis*”, garantit qu’aucun citoyen ne sera persécuté ni appelé en justice lorsqu’il prend la parole “Même en dehors des réunions publiques”⁸. C’était une interprétation

⁴ S. Potocki dans son discours à la diète du 5 octobre 1790, cité d’après J. Szczepaniec, *Sejm Wielki wobec zagrożeń cenzury i wolności słowa (La Grande Diète face aux problèmes de la censure et de la liberté de parole)*, Acta Universitatis Wratislaviensis, n°1368, Wrocław 1991, p. 181.

⁵ *Volumina Legum*, vol. 2, p. 1660.

⁶ *Volumina Legum*, vol. 6, p. 394.

⁷ [W. Pęski], *Domina palatii regina libertas*, 1727.

⁸ *Volumina Legum*, vol. 8, p. 80.

toute moderne du droit à la liberté de parole. Pourtant, il ne faut pas oublier que cette liberté se forma dans un parlement et que longtemps elle eut partie liée avec une activité politique.

À la tradition parlementaire nous devons encore un aspect de la liberté de parole en Pologne. On pourrait l'appeler "la liberté d'intervenir". Ce n'est plus le contenu qui compte, mais seule la possibilité d'intervenir, pratiquement sans restrictions quant à la procédure ou à la durée. Cette liberté fut définie de la façon la plus concise par un nonce à qui on avait refusé la parole: il voulait intervenir hors débat. Sa répartie: "Puisqu'il est interdit au nonce de parler, il est interdit à la diète de débattre"⁹.

Il faut rappeler ici que, à la diète, chaque nonce avait le droit de s'exprimer non seulement pendant la discussion mais aussi lors du vote public: on appelait cette procédure *glos ad turnum* (parler *ad turnum*). Rien d'étonnant que, dans cette situation, l'éloquence fut réputée l'enfant ou la soeur de la liberté¹⁰ et, à la fois, appréciée comme une faculté indispensable au citoyen d'un pays libre¹¹. Parfois, surtout au XVII^e siècle, l'éloquence est associée à la liberté de parole; ainsi l'auteur anonyme d'une apologie de la liberté dorée affirme que les peuples libres "fondent leur intégrité *magna parte* sur une parole libre et éloquente avec sagesse"¹². La discussion était un élément constitutif de la vie politique et la parole une arme fondamentale dans la lutte politique, du moins en théorie, car dans la pratique on faisait appel aussi à une autre force que celle de la parole; en tout cas, l'art d'argumenter devait être beaucoup apprécié. Andrzej Zamoyski, l'un des plus éminents politiciens de l'époque stanislavienne, voyait dans cette mise en valeur de l'éloquence la différence capitale entre les conseils dans les monarchies et la diète polonaise; là "il suffit d'avoir raison, ici, il faut encore persuader; là, il faut penser juste, ici, il faut encore parler"¹³. Dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, le rôle de l'éloquence diminue: de plus en plus souvent on fait imprimer ses arguments, ainsi que le confirme la nouvelle coutume d'imprimer les discours prononcés à la diète.

⁹ Wojciech Suchodolski, l'oraison à la diète du 31 octobre 1782, cit. d'après J. Michałski, *Historia sejmu polskiego (L'Histoire de la diète polonaise)*, t. 2, Warszawa 1984, p. 380.

¹⁰ *Libertas autem genuit eloquentiam. Domina palatii*, p. 6; une soeur — l'oraison de Michałowski nonce de Cracovie à la diète du 22 octobre 1782.

¹¹ "Celle dont une nation libre ne savait se passer: l'éloquence", S. Konarski, *Roznowa na czym dobro i szczęście Rzeczypospolitej zaległo (Le Discours sur quoi se fonde le bien et le bonheur de la République)*, Warszawa 1757.

¹² *Domina palatii*, p. 6; au XVII^e siècle M. K. Sarbiewski a identifié tous les deux termes, il a écrit que les Polonais avaient "l'éloquence qui est identique avec la liberté de parole", M. K. Sarbiewski, *O poezji doskonałej, czyli Wirgiliusz i Homer (De la poésie parfaite ou Virgile et Homère)*, éd. Wrocław 1954.

¹³ A. Zamoyski, l'oraison à la diète, le 16 mai 1764.

Pour les Polonais, la liberté de parole était l'une des marques fondamentales de la liberté en Pologne. Parfois on allait jusqu'à soutenir, qu'elle était l'unique fondement et l'attribut d'une liberté véritable.

“La condition et la tradition de notre liberté [sont] *sentire quae iubet, dicere quae sentis*” écrivait Stanisław K o n a r s k i, le plus éminent écrivain politique de son temps¹⁴.

Ce trait fut relevé avec fierté comme la plus remarquable distinction d'un Polonais libre¹⁵. C'était aussi son droit inaliénable, ce qu'on soulignait avec fermeté. Dans les interventions à la diète comme dans les écrits politiques se répète un élément caractéristique: l'attestation que l'orateur ou l'auteur, prend la parole au seul nom de ce droit.

“Je comprends qu'en Pologne, où *libertas sentiendi* est un des droits garantis le plus solennellement, à moi aussi, il me soit permis de penser à haute voix”¹⁶.

Qu'elles datent du XVII^e siècle ou de l'époque contemporaine, les lois parlementaires assurant la liberté de parole furent citées souvent et volontiers au XVIII^e siècle.

Parfois la liberté de parole, et de la presse, était considérée comme un des critères fondamentaux qui distinguaient le régime républicain polonais des régimes monarchiques¹⁷. Parlant des monarchies absolues, les observateurs polonais décrivaient avec crainte et répulsion la situation où “l'on punit les paroles comme des faits” selon le témoignage de Stanisław J a b ł o n o w s k i¹⁸ qui, par ailleurs, n'était pas un fanatique de la liberté de parole. Un autre écrivain faisait paraître son mépris: “Avoir peur est la fait d'un esclave, penser appartient au citoyen”¹⁹.

Après le premier partage, pour décrire la servitude dans laquelle étaient tombés les citoyens des terres détachées de la République, on soulignait

¹⁴ S. Konarski, *Rozmowa pewnego ziemianina ze swoim sąsiadem o terażniejszych okolicznościach* (L'entretien d'un terrien avec son voisin sur les circonstances actuelles), 1732, p. 23; Le même S. R z e w u s k i, *Punkta do formy rządu* (Quelques points pour le modèle du gouvernement), [1790], p. 6 “*Libertas sentiendi* est la marque des esprits libres et le ressort qui soutient la République”.

¹⁵ Comme a dit Ksawery Massalski le nonce de Mińsk à la diète, le 28 octobre 1786, *Zbiór mów [...] mianych na sejmie roku 1786* (Le recueil des discours [...] à la diète de l'an 1786), Warszawa 1787, p. 625; Déjà au XVII^e siècle Sarbiewski a écrit que les Polonais “seuls vivent et parlent librement sous son [sc. République] gouvernement”.

¹⁶ S. R z e w u s k i, *Punkta*, sans pagination.

¹⁷ “La liberté de parler et d'écrire d'après son avis est la marque du citoyen libre” *Sen republikańska roku 1772 przytrafiony. Poema przez A. M.* (Le rêve d'un républicain en 1772. Un poème par A. M.), Warszawa 1786, p. III.

¹⁸ J. S. Jabłonowski, *Skrupul bez skrupulu* (Le Scrupule sans le scrupule), Lwów 1730, p. 13.

¹⁹ *Moralizacja nad stanem Rzeczypospolitej po śmierci Augusta III* (Les remontrances sur l'état de la République après la mort d'Auguste III), Bibliothèque Czartoryski à Cracovie, ms 2619.

qu'ils avaient perdu entre autres la possibilité de s'exprimer librement²⁰. D'autre part, on s'intéressait beaucoup aux cas particuliers de la liberté de parole violée dans les monarchies. A ce titre, la France fut souvent citée en témoin: les ennuis avec la censure, qui s'acharnait contre les écrivains et philosophes français, devaient retenir, du fait de la célébrité des victimes, dans l'Europe entière, donc en Pologne aussi. La presse polonaise en donnait des comptes-rendus très exacts; elle parlait aussi des conflits entre les parlements et les rois, Louis XV et Louis XVI. Les rapporteurs en venaient à la conclusion que "dans ce royaume, la plainte est punie avec rigueur, comme un délit"²¹. Les admirateurs les plus zélés de la liberté républicaine semblent proches de l'opinion que, en France chaque parole plus libre mène tout droit à la Bastille.

Selon les Polonais, seule la république pouvait satisfaire "au plus élémentaire, au plus pressant et au plus juste" besoin de chaque homme, le besoin de "dire ce qu'il pense, d'écrire ce qu'il éprouve"²². Sous le règne de Stanislas Auguste, lorsqu'on commence à découvrir qu'il existe des pays libres à part la Pologne, la liberté d'expression est un critère important pour les reconnaître. "Le principe d'un gouvernement libre? Ce qui fonde sa puissance? ce qui le fait aimer et envier le plus?", interrogeait l'un des enthousiastes de la liberté dorée, pour se répondre aussitôt à lui-même: "*La voix libre*"²³. Certes, on pense toujours à la Pologne: mais un autre pays encore mérite des éloges: l'Angleterre, où l'on croit la liberté d'expression être sans limites. Sans doute, méconnaît-on en Pologne l'*Hymn to the Pillory* de Defoe et les contacts de l'écrivain avec cet instrument: depuis 1706 il s'est passé du temps. La discussion si l'Angleterre était ou non un pays libre fut très animée en Pologne, en particulier durant la Grande Diète (1788-1792): elle se rapportait alors à la question si la Pologne pouvait imiter les institutions anglaises de monarchie héréditaire. Même les plus sceptiques, qui mettaient en doute la liberté dont jouissait l'Angleterre, n'osaient contredire l'existence de la liberté de parole et de presse dans ce pays. Celle-ci était considérée comme l'une des garanties de la liberté anglaise. D'ailleurs, on transférait ainsi sur l'Angleterre les opinions sur la réalité polonaise.

²⁰ "Quand un citoyen honnête voudra se délecter de la liberté, il pourrait seulement penser au bonheur de ceux qui sont libres. Parce que il ne pourrait même plus en parler librement". *Sen republikańska roku 1772 przytrafiony. Poema przez A.M.*, Warszawa 1786, p. 23.

²¹ K. Bogusławski, *O doskonałym prawodawstwie (De la législation parfaite)*, 1786, p. 114.

²² A. W. Rzewuski nonce de Nowogródek, l'oraison à la diète, le 31 octobre 1782.

²³ *Ibidem*.

La liberté de parole était non seulement l'une des lois fondamentales, mais elle était aussi la garantie de la liberté polonaise. La loi de 1775 le soulignait en forme: "car dans l'état républicain la liberté des citoyens qui s'élabore *ad statum* dépend de la *potentia sentiendi et dicendi*...".

D'un côté, il s'agissait d'une revendication, déjà citée, de droits et de libertés. La noblesse polonaise craignait un coup d'Etat, dirigé par le roi contre la République; la liberté de parole était alors un garde-fou contre les visées royales. Ainsi entendue, "la voix libre" avait pour principe de "prévenir tout ce qui pourrait être nuisible à l'intégrité de la République et à la liberté, et de revendiquer ouvertement devant les diétines, la diète et le sénat les libertés et les droits prescrits par la coutume ancienne"²⁴. La fonction principale de "la voix libre" était ici la protection de la République et de ses citoyens contre la tyrannie d'un monarque. D'un autre côté, les députés et les sénateurs n'étaient pas les seuls dont les voix se fussent portées garantes de la liberté. "La liberté de chaque citoyen à s'exprimer"²⁵ avait une importance égale, et cela même lorsqu'il s'exprimait par écrit, ce qui fut souvent relevé. C'était l'un des plus sérieux arguments pour la liberté de la presse. "Un monarque a autant de mal à violer la loi qu'un ministre, dans un pays où ils peuvent être sûrs que leur délit sera décrié aussitôt dans tous les imprimés", argumentait Zajączek, le nonce de Kiev, en vue de son projet, présenté à la diète de 1786, dont il attendait la garantie d'une "pleine et illimitée liberté de la presse"²⁶. Pour l'un des auteurs du temps de la Grande Diète (1788–1792), la liberté d'imprimé "est [...] un obstacle infranchissable à la tyrannie"²⁷. Cette opinion en rejoignait une autre, à savoir que dans un pays libre la vie politique devrait être publique: "dans le libre gouvernement de la république il faut penser, faire et écrire non en cachette mais en pleine lumière, si nous voulons conserver la liberté véritable et si nous voulons éviter de devenir la proie de l'esclavage...". D'une part, il fallait se protéger contre les complots des ennemis de la liberté, de l'autre, garantir à chaque citoyen la participation libre à la vie politique. En Pologne on ne transigeait pas sur le principe que, "dès sa naissance, chaque citoyen

²⁴ *Projekt do pogodzenia "myśli" przeciwnych pokazujący jako zgodzić razem cum pluralitate taki prawdziwie wolny głos jaki jest opisany konstytucją anni 1609 (Le projet de réconcilier des "Pensées" contradictoires, ou comment mettre d'accord avec le vote par majorité et la vraie voix libre telle qu'elle est définie par la loi de 1609)*, [1764], p. 1.

²⁵ [J. Nax], *Uwagi nad "Uwagami"* (*Les Remarques sur "Les Remarques"*), Warszawa 1789, p. 440.

²⁶ Zajączek nonce de Kiev, le discours à la diète, le 2 novembre 1786, *Zbiór*, p. 744, excepté "les livres anonymes et contre la religion".

²⁷ *Poparcie "Uwag nad życiem Jana Zamoyckiego"* (*Pour appuyer les "Remarques sur la vie de Jan Zamoycki"*), [1788], p. 49.

se fait membre du pouvoir national suprême”²⁸. La liberté de s’exprimer sur tous les problèmes de l’Etat confirmait ce privilège. En principe, tout amendement plus sérieux devait être débattu en public. On croyait que c’est dans la réunion de divers avis et opinions que “naît cette lumière qui [...] éclaire toutes les matières politiques et civiles”²⁹. Les adversaires de la Constitution du 3 Mai 1791, la loi qui transformait profondément le pouvoir exécutif polonais, lui reprochent surtout d’avoir été votée sans une discussion préalable. Seulement après avoir pesé tous les pour et contre, le citoyen peut prendre une décision juste³⁰. Donner son avis et entendre celui des autres est d’égale importance.

On tenait toujours à la liberté d’imprimer eu égard aux écrits politiques, dont ceux qui concernaient la théorie de l’Etat ou les institutions politiques étrangères. Car le citoyen d’un pays libre était censé les connaître. Mais avant tout il fallait connaître la situation de son propre pays:

“Dans un pays libre, pour éclairer la nation, la première à garantir est la liberté d’imprimer, pour que chacun sache l’état présent des affaires de la République, pour qu’il examine les travaux des ministres et les paye d’un éloge ou d’un blâme”³¹.

La liberté de parole étant, dans l’opinion générale, la garantie de la liberté polonaise, un citoyen libre avait non seulement le droit mais surtout le devoir d’en jouir. En effet, tous les Polonais qui abordaient les sujets politiques étaient persuadés que c’était leur devoir de citoyen, ce qu’ils soulignèrent souvent et avec insistance. Ils y joignaient des protestations emphatiques qui devaient suggérer que l’orateur était prêt à défendre son opinion même au peril de sa vie:

“J’aurais oublié le nom de gentilhomme libre polonais que la Providence m’a permis de porter [...] si j’avais gardé le silence quand la loi m’autorise à parler et que les besoins de la République m’y obligent”³²: voilà un échantillon de ce style. Personne n’aurait pu se taire lorsqu’on discutait des intérêts du pays, puisque le bien public ainsi que la liberté pouvaient dépendre de son intervention. Rien d’étonnant que, dans la période de la plus

²⁸ J. Wybięcki, *Myśli polityczne o wolności cywilnej (Les Pensées politiques de la liberté civile)*, 1776, éd. Z. Nowak, Gdańsk 1984, p. 203.

²⁹ J. F. Nax, *Uwagi*, p. 440.

³⁰ “C’est le principe d’un gouvernement républicain vraiment libre que chacun peut écrire et parler librement, pour que après avoir entendu toutes les voix, il choisisse l’avis que la conviction, la politique et le bon sens lui recommandent”, *Zaszczyt wolności polskiej angielskiej wyrównywiający (L’Honneur de la liberté polonaise égale à celle d’Angleterre)*, [Lwów] 1789, p. 65.

³¹ [I. Łoborzewski], *Testament polityczny zostawiony synowi ojczyzny (Le testament politique légué au fils de la patrie)*, Warszawa 1789, p. 184.

³² Le discours de Stanisław Potocki le palatin de Russie à la diète le 26 octobre 1786, *Zbiór*, p. 519.

grande animation des années 1788–1792, en Pologne on observe un vrai déluge d’écrits politiques, qui a surpris les contemporains eux-mêmes. Qu’il ait ou non quelque chose à dire, chaque auteur tient pour son devoir sacré de prendre part au débat.

Puisque la liberté d’expression était reconnue des lois fondamentales dans le système politique polonaise, toute tentative de la limiter était désapprouvée. “Je ne pouvais pas entendre sans répugnance qu’on veuille limiter même “la voix libre” [...] et, peut-être, définir le mode et les matières interdits sous peine d’être poursuivis comme délits” s’indignait l’un des enthousiastes de la liberté polonaise³³. On se méfiait de toutes les lois qui pourraient menacer la liberté d’expression. Ainsi, entre autres, la loi de *crimen laese maiestatis* (crime de lèse-majesté), qui pouvait devenir un prétexte facile à limiter cette liberté³⁴. Pour empêcher les particuliers de s’en prendre à elle, la loi de 1775 prévoit, pour quiconque persécute un citoyen pour ses paroles, des peines très graves: des amendements élevés jointes à un an et six semaines de réclusion dans une tour. Le coupable était dénoncé comme “le fauteur de troubles aux dépens de la sécurité des citoyens”³⁵.

Cela ne signifie pas que, telle qu’elle existait en Pologne à l’époque, la liberté d’expression fût sans limites. Elle en connaissait quelques-unes, d’autres étaient sujettes au débat. Premièrement, on voyait en elle moins un droit naturel de l’homme qu’un droit inaliénable du citoyen: cela déterminait le domaine de la liberté. Après, il y avait le problème de son attribution. La plus étroite interprétation suggérait que la liberté d’expression était la même chose que “la voix libre” à la diète et aux diétines. En ce cas, elle devait être attribuée seulement aux membres des corps législatifs. Cette interprétation, assez rare, n’était soutenue que par les adversaires résolus de la liberté de parole, jugée exorbitante. D’ailleurs ils savaient que ce n’étaient que ses vœux pieux. L’un d’eux, Jan Stanisław Jabłonowski, disait avec amertume:

“Cet *attributum* de bavarder librement est si *commaturale* à la nation entière qu’il est descendu jusqu’au peuple”³⁶.

Beaucoup plus répandue était l’opinion qu’une liberté restreinte aux nonces et sénateurs ne serait plus une liberté. La liberté de parole à part entière fut assurée définitivement par la loi de 1775 et, plus tard, par les lois fondamentales de 1791.

La question des limites de la liberté d’expression nous renvoie à un autre problème, plus important encore pour nous: s’agit-il d’un droit réservé

³³ A. Rzewuski nonce de la voïevodie bractawskie, le discours à la diète le 21 octobre 1786, *Zbiór*, p. 586.

³⁴ S. Rzewuski, *Punkta*, point 9.

³⁵ *Volamina Legum*, vol. 8, p. 80.

³⁶ J. S. Jabłonowski, *Skrupul*, p. 13.

à l'unique état qui eût exercé le pouvoir en Pologne, c'est-à-dire à la noblesse? La réponse n'est pas facile. A l'époque stanislavienne, les Polonais ne discutaient pas là-dessus. Certes, pourra-t-on objecter, la parole était alors à la noblesse, à qui cette question ne se posait pas. Pourtant, même dans les années 1788-1792, lorsque les écrivains bourgeois interviennent dans le débat politique, ils ne semblent pas rencontrer d'obstacles à s'exprimer librement. A la fin du XVIII^e siècle, le terme citoyen n'est plus rapporté seulement à la noblesse. Automatiquement, les garanties constitutionnelles pour les libertés du citoyen sont accordées à la bourgeoisie, la liberté de parole comprise. La loi fondamentale de janvier 1791 le confirme définitivement: elle garantit la liberté d'intervenir même hors la diète à chaque citoyen, prenant ce mot au sens plus large³⁷. Il semble que même plus tôt, dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, ceux qui savaient et voulaient parler des problèmes de l'Etat, pouvaient le faire librement. Il est vrai que, jusqu'à la Grande Diète, la bourgeoisie polonaise peu nombreuse ne s'était pas beaucoup intéressée à la politique.

La liberté d'expression, la liberté de la presse comprise, interprétée comme le droit du citoyen, comptait d'abord du point de vue politique. Elle autorisait la libre expression des opinions sur les affaires d'Etat au sens large du mot; "la liberté de chaque citoyen à donner son avis sur les lois, la politique, les intérêts du pays", pour "parler hardiment et en sûreté du pouvoir, de la politique et de la nation"³⁸. La loi de 1775 garantit que personne ne serait persécuté *in politicis pro libero arbitrio et sensu suo*³⁹. De la sorte, il apparaît quelques limites à la liberté d'expression, vu que certains sujets ne bénéficiaient pas de sa protection, telles les questions religieuses, par exemple. Cela paraît assez paradoxal, mais on n'y voyait pas une violation de la liberté d'expression. Les revendications d'une liberté plus ou moins entière dans ce domaine sont peu nombreuses. Elles se font entendre assez tard, dans les années quatre-vingt-dix seulement, manifestement sous l'influence des idées occidentales. A vrai dire, cette question suscitait peu d'intérêt en Pologne. En principe, on admettait qu'il fallait interdire les écrits hostiles à la religion souveraine ou ceux qui remettaient en question sa souveraineté. Les motifs de telles opinions n'avaient pas toujours été d'origine religieuse. Les laïcs qui optaient pour elles, eurent

³⁷ *Volumina Legum*, vol. 9, p. 204.

³⁸ J. F. N a x , *Uwagi*, p. 440; ainsi A. W. R z e w u s k i , *O formie rządu republikańskiego myśli* (*Les pensées sur la forme du gouvernement républicain*), vol. 1, p. 129

³⁹ *Volumina Legum*, vol. 8, p. 80.

souvent égard “à la tranquillité publique”, comme le dit Kołłątaj⁴⁰. On craignait alors des troubles dûs aux disputes religieuses trop violentes. Ainsi les restrictions devaient concerner “les écrits qui pourraient offenser d’une manière ou d’une autre la sainte religion catholique”⁴¹. Elles ne regardaient pas la publication et l’importation des livres religieux des autres confessions; nous ne connaissons ici aucune tentative de limitation. De même les critiques, voire des attaques violentes, contre le clergé étaient publiées sans difficulté.

Par ailleurs, nous avons quelques rares déclarations des représentants de l’Eglise, en faveur du renforcement et de l’extension de la censure ecclésiastique. Ils réclamaient la restriction de la liberté d’imprimer contre non seulement les livres qui offensaient la religion mais aussi contre ceux qui offensaient les bonnes mœurs. C’était une réaction des gens d’Eglise pour l’affluence des livres, à leur avis, libertins et athées, qui apportaient en Pologne “le libertinage, la débauche et l’impudicité de toutes sortes”⁴². Pourtant, leur critique même restait sous l’influence de la réalité polonaise et des idées en cours. Un exemple le confirme, celui de Karol Wyrwicz qui, bien que très critique à l’égard de la liberté d’expression qu’il jugeait trop grande, voyait pourtant, dans la liberté de la presse, une mesure préventive contre la tyrannie⁴³.

En somme, les opinions du clergé restent à l’écart de la discussion sur la liberté d’expression. La loi fondamentale de 1791, qui garantit une liberté d’imprimer quasi totale, à beau admettre la censure ecclésiastique en matière de religion: elle ne prévoit aucune sanction contre les auteurs des ouvrages interdits, parus sans la permission de l’Eglise.

La discussion propre sur les limites de la liberté d’expression se concentre sur la question: que faire lorsqu’une intervention, orale ou écrite, vise la République ou un citoyen?

Le respect de l’honneur d’un particulier fut l’objet de plusieurs débats pendant la Grande Diète. Le plus souvent, il fut soulevé par des nonces qu’un écrit malin, dont ils se croyaient la cible, avait offensés. Le problème était

⁴⁰ H. Kołłątaj, *Prawo polityczne narodu polskiego (Le droit politique de la nation polonaise)* dans: H. Kołłątaj, *Listy Anonima i Prawo polityczne*, éd. B. Leśnodorski, H. Wereszycka, Warszawa 1954, vol. 2, p. 247.

⁴¹ Comme a annoncé une seule disposition qui a essayé établir en Pologne la censure laïque — donnée par Marechal Mniszech en 1785 cité d’après I. Homola-Dzikowska, *Walka o wolność druku w publicystyce polskiej drugiej połowy XVIII wieku (La bataille pour la liberté de presse dans la littérature d’opinion polonaise, dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle)*, “Przegląd Historyczny”, vol. LI, 1960, p. 77.

⁴² J. Albertrandi, *Uwagi nad wolnością drukowania i sprzedaży ksiąg publicznych (Les remarques sur la liberté d’imprimer et de vendre des livres publiques)* [1792?].

⁴³ K. Wyrwicz, *Pamiętnikowi Historycznemu i Politycznemu pro memoria (Pro memoria pour Le Mémoire Historique et Politique)*, vol. 3, Warszawa 1785, p. 235.

d'autant plus important que le respect dû aux droits particuliers, tels que la protection de leur honneur et de leur dignité, faisait partie intégrante des principes institutionnels de la Pologne. Ici naissait une espèce de contradiction dans les droits du citoyen: entre la défense de son honneur et la liberté d'expression. Pour résoudre ce dilemme, la discussion la plus animée s'engagea en octobre 1790, pendant qu'à la diète, on débattait des lois fondamentales à voter. En conclusion, on rejeta des restrictions plus rigoureuses, qui remettaient en question le principe de "voix libre". Il vaut mieux "qu'un particulier souffre quelquefois, plutôt que de faire souffrir tout le pays par la restriction de "la voix libre"⁴⁴. Seul les écrits anonymes en étaient exceptés, parce que le citoyen qu'ils attaquaient était impuissant face à leurs accusations.

Plus grave était la question: que faire si quelques interventions ou écrits portaient préjudice à la République et, en ce cas, quelles limites prescrire à la liberté d'expression. En rapport avec cette question, on s'en posait une autre: était-il permis de discuter, voire de critiquer une loi déjà votée. Pendant la Grande Diète, ce problème fut l'objet des plus vifs débats. On finit par affirmer qu'obéir à une loi est une chose, et donner son avis sur elle en est une autre⁴⁵. Seul le despotisme impose, que "chacun obéisse en silence et se plie aux ordres; le citoyen d'un pays libre obéit mais sans renoncer à donner son opinion et à dire son sentiment"⁴⁶. Une autre fois, cette question revint à l'ordre du jour dans les circonstances dramatiques qui suivirent le vote de la Constitution du 3 Mai 1791. Celle-ci fut accompagnée d'une Déclaration qui interdisait de s'en prendre à la nouvelle loi. La Déclaration visait plutôt les efforts de renverser la Constitution que les critiques verbales. Cela n'empêcha les adversaires de la Constitution de déplorer le déclin de la liberté d'expression en Pologne. Il ne fut pas exclue l'éventualité que les auteurs de la Constitution aient voulu limiter un peu la liberté d'expression. Néanmoins, une autre opinion l'emporta selon laquelle "les écrits [séditieux] ne sauraient menacer les pays bien gouvernés"⁴⁷. Au nom du respect et de la tolérance, on autorisa la diffusion des libelles hostiles à la Constitution, bien qu'on eût pu s'y opposer.

Un autre problème se posait à propos des écrits qui, sans se limiter à la critique de la nouvelle loi, appelaient aussi à la révolte ouverte contre les autorités de la République. Cela rejoignait la question cruciale: où finit la

⁴⁴ K. N. Sapięcha maréchal de la Confédération de la Lithuanie, le discours à la diète, le 5 octobre 1790, cité d'après J. Szezepaniec, *Sejm Wielki*, p. 177.

⁴⁵ J. Szezepaniec, *Sejm Wielki*, p. 165.

⁴⁶ J. U. Niemcewicz nonce d'Inflanty le discours à la diète le 20 octobre 1789, d'après J. Szezepaniec, *Sejm Wielki*, p. 165; ainsi H. Kollataj, *Listy Anonima*, vol. 2, p. 68.

⁴⁷ *Poparcie Uwag*, p. 62.

liberté et où commence l'anarchie? Depuis plusieurs décennies, cette question revenait à l'ordre du jour. Ayant connu le pouvoir de la parole, les Polonais comprenaient mieux que les autres nations les dangers corrélatifs à cette liberté. Pourtant, dans la discussion sur ce qui est pire: les troubles engendrés par la liberté d'expression ou le despotisme qui résulte de l'absence de ce droit, encore une fois prévalut l'opinion qu'une liberté inquiète vaut mieux qu'une servitude tranquille. Les nonces établirent que chaque citoyen pourrait s'exprimer librement, par écrit ou de vive voix. Il devait répondre de ses paroles, dans les cas déterminés par la loi. La liberté d'expression fut garantie par la loi fondamentale de janvier 1791, complétée par des lois particulières après le 3 mai 1791⁴⁸. Les auteurs de la Constitution s'y tenaient en dépit de l'incertaine situation internationale et de leurs craintes sur l'accueil de la nouvelle loi par la société nobiliaire. Ce n'est qu'après l'échec de la Constitution et la défaite dans la guerre contre la Russie (1792) que les adversaires de la Constitution, réunis dans la Confédération de Targowica, introduisent en Pologne la censure préventive.

Bien que l'attitude des Polonais face à la liberté d'expression ait son origine dans la tradition nationale, à partir des années quatre-vingts nous observons l'influence des idées des Lumières, surtout dans les témoignages laissés par les hommes de l'élite intellectuelle. De plus en plus souvent, la liberté d'expression est présentée comme un des droits naturels de l'homme. On soulignait qu'il ne perd pas ce droit à son entrée dans la société, puisqu'alors "il prescrit une règle à ses actes, et non à ses pensées"⁴⁹. Les Polonais ne s'opposaient guère à l'idée que ce qu'ils avaient considéré comme son don de Dieu soit l'apanage de tous les hommes. Cette dernière interprétation, loin de contredire la tradition polonaise, s'unissait harmonieusement à elle, l'enrichissant d'éléments nouveaux. Un bon exemple de cette union nous est offert dans *Le Droit politique* de Kołłątaj où celui-ci déclare:

"C'est le devoir essentiel de chaque homme que de s'éclairer sur ses besoins et ses devoirs, aussi physiques que moraux; d'autant plus éclairé sera celui qui, sous un gouvernement libre, devra persuader lui-même et les autres de ce qui se ramène autant au bonheur particulier que général de tous"⁵⁰. L'accès libre au savoir, indispensable à la construction du bonheur,

⁴⁸ La Commission de Police devait garder "que d'après les règles et les conditions de la loi la liberté d'écrire et d'imprimer soit sûre et inviolable"; et la loi de Tribunaux auprès de la Diète disait, que "Quelque soit la chose que le citoyen de la nation libre dit, écrit, imprime, fait ou a l'intention de faire d'une façon prescrite par la loi ou d'une façon qui n'est pas défendue par la loi, tout ça ne serait jamais poursuivi sous le nom honteux du complot, de la révolte etc." *Volumina Legum*, vol. IX, p. 279 et 245.

⁴⁹ *O wolności druku (De la liberté de la presse)*, [1789], p. 1.

⁵⁰ H. Kołłątaj, *Prawo polityczne*, p. 246.

l'un des droits soutenus par les théories des Lumières, est rapporté ici à la réalité concrète d'un pays libre. D'autres auteurs ont proposé des interprétations analogues de la liberté d'expression. Parmi eux, Stanisław Staszic, second grand écrivain politique du temps de la Grande Diète. En général, tous les auteurs conviennent que, bien que la liberté d'expression appartienne de droit à tous les hommes, en pratique elle s'exécute uniquement dans les pays libres: "L'homme n'apprend à penser qu'au milieu d'une nation libre"⁵¹. Par conséquent, toutes les limites imposées à la liberté d'expression ne sont pas uniquement des limites imposées au droit naturel: elles portent préjudice à l'intérêt du pays.

La discussion polonaise sur la liberté d'expression est totalement différente de celle menée par exemple en France. Tout d'abord, en Pologne cette liberté n'était pas un but pour lequel il fallait se battre, mais un point de départ dans plusieurs débats politiques. Le mode politique de traiter cette question fait la deuxième différence entre Pologne et l'Ouest européen; chez nous, on parle rarement du droit naturel de l'homme à communiquer librement ses opinions ou de l'importance du libre échange des idées pour le progrès de la science. Beaucoup plus souvent on s'intéresse au droit, sinon au devoir du citoyen d'exprimer son opinion sur les affaires publiques. Dans les discussions polonaises, les arguments juridiques et politiques sont plus fréquents que les arguments religieux et philosophiques. Enfin, c'est l'idée d'une liberté d'expression illimitée qui a prévalu, en théorie comme en pratique. Le rejet des lois qui limitaient la liberté d'expression souligne très fort qu'une intervention libre, quel qu'en soit le sens politique, est une valeur en soi et comme telle doit être respectée par les autorités et par les citoyens.

(Traduit par Izabella Zatorska)

⁵¹ *Poparcie Uwag*, p. 63.